Direction de l'Espace Public
Gestion du Domaine Public

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 491 /2025

Restrictions de stationnement et de circulation pendant « les Marché de Pâques et de Printemps » autour de la place de l'Ancienne Douane et de la place des Dominicains

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°1186 du 26 juin 2024, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,

CONSIDERANT que les marchés de Pâques et de Printemps engendrent un flux touristique important dans le secteur de la place de l'Ancienne Douane, place des Martyrs de la Résistance et de celle des Dominicains du 04 avril au 27 avril 2025,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de tous, il y a lieu de mettre en place un dispositif spécifique autour des deux principaux sites en les rendant hermétiques à la circulation des véhicules,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 04 avril 2025 au lundi 28 avril 2025 les voies suivantes seront mises en impasses :

- place de l'Ecole au débouché sur la rue JB Fleurent
- place des Martyrs de la Résistance avant le débouché sur le croisement avec la rue des Clefs et la rue des Têtes
- rue des Serruriers au débouché sur la rue Saint Nicolas
- rue Basque au débouché sur la place de l'Ancienne Douane
- rue des Tripiers au débouché sur la place de l'Ancienne Douane
- place de l'Ancienne Douane au débouché sur la rue des Tanneurs
- place de l'Ancienne Douane : à hauteur de la cour menant aux n°9 à 12.

Article 2 : Du vendredi 04 avril 2025 au lundi 28 avril 2025, en dérogation à l'article 32 de l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 susvisé, le sens de circulation sera inversé dans la rue de Reiset.

Article 3 : Du vendredi 04 avril 2025 au dimanche 27 avril 2025 inclus de 09h30 à 20h, le stationnement et la circulation de tous les véhicules (motos, scooters, Petits Trains Touristiques, etc.) seront interdits et gênants dans les voies suivantes :

- place des Dominicains,
- place des Martyrs de la Résistance,
- place de l'Ancienne Douane,

exception faite pour tous les véhicules des forces de l'ordre, des secours et services techniques de la ville de Colmar et CA et de la société de gardiennage.

Article 4 : Du vendredi 04 avril 2025 au dimanche 27 avril 2025 inclus de 10h à 19h, le stationnement et la circulation de tous les véhicules (motos, scooters, Petits Trains Touristiques, etc.) seront interdits et gênants dans les voies suivantes :

- place de l'Ecole
- petite rue des Tanneurs
- rue de Reiset
- rue des Marchands
- rue des Boulangers : tronçon compris entre la rue des Têtes et la rue des Serruriers
- rue des Serruriers : tronçon compris entre la place de l'Ecole et la rue Saint Nicolas

Les Petits Trains Touristiques de la SARL SAAT seront autorisés à stationner quai de la Sinn.

Article 5 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux, barrières, potelets et véhicules à mettre en place conjointement par des agents de sécurité et des agents de la Ville de Colmar.

Article 6 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période des « Marchés de Pâques et de Printemps » les services de Police pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le déroulement du trafic, des animations et préserver la sécurité de tous. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 05/03/2025
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
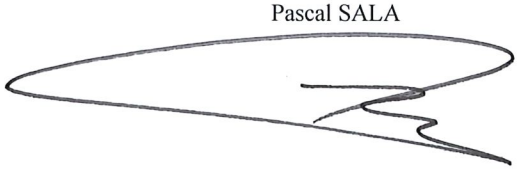
Pascal SALA